



Avril 2022

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les qualifications du personnel des installations nucléaires et de l'ordonnance sur les équipes de surveillance des installations nucléaires**

---

## Table des matières

1.	Contexte .....	1
2.	Nouvelle réglementation de l'examen, de l'évaluation et de la décision concernant l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance....	2
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	3
4.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....	3
5.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et avec le droit européen.....	3

## 1. Contexte

L'ordonnance sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN) règle les exigences en matière de qualifications, de formation et d'aptitudes auxquelles doit satisfaire le personnel des installations nucléaires dont l'activité est importante pour la sécurité nucléaire, de même que les conditions d'agrément des membres du personnel qui doivent l'obtenir. L'ordonnance sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (OESN) définit les tâches et les compétences de ces équipes, leur équipement et leur armement, leur organisation et celle des gardes externes ainsi que les qualifications et les aptitudes exigées des membres des équipes de surveillance.

Concernant l'état de santé de ces personnes, l'art. 24, al. 2, OQPN en vigueur énonce qu'un médecin-conseil de la CNA examine chaque année l'état de santé du personnel des installations nucléaires dans le cadre d'un examen préventif de médecine du travail et transmet le résultat de l'examen à la CNA. En vertu de l'al. 3 du même article, celle-ci juge de l'état de santé du personnel et notifie par écrit le résultat de sa décision au titulaire de l'autorisation.

L'art. 17 OESN en vigueur comprend à ses al. 2 et 3 une réglementation similaire sur l'état de santé des membres des équipes de surveillance.

Or, la CNA a cessé tout examen préventif de médecine du travail depuis le milieu de l'année 2016; elle en avait informé au préalable les exploitants des installations nucléaires.

Dans un courrier du 23 janvier 2017, la CNA a informé l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) qu'elle avait décidé de ne plus réaliser dès le second semestre 2016 d'examens routiniers de médecine du travail destinés à prévenir les maladies professionnelles, car en vertu des dispositions légales sur l'assurance-accidents, ces examens préventifs sont uniquement autorisés pour la prévention des maladies et accidents professionnels (art. 70 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles [OPA; RS 832.30]). La CNA indique avoir constaté que les examens préventifs de médecine du travail effectués jusqu'en 2016 pour les personnes exposées à des rayonnements dans l'exercice de leur profession n'étaient plus appropriés, car ils ne répondaient pas à l'objectif défini dans la législation. À ses yeux, l'évaluation de l'état de santé visée dans l'OQPN et dans l'OESN ne servirait pas principalement à prévenir les maladies professionnelles, mais à garantir la sécurité d'exploitation des installations nucléaires.

Dans ce même courrier, la CNA recommandait à moyen terme une révision de l'OQPN et de l'OESN concernant l'évaluation de l'état de santé du personnel des installations nucléaires. De plus, elle préconisait que les autorités de surveillance invitent sans délai et de manière adéquate les exploitants de ces installations à confier l'évaluation de l'état de santé visée dans l'OQPN et dans l'OESN aux médecins qu'ils mandatent pour remplir les obligations visées à l'art. 11a OPA.

La CNA ayant décidé de ne plus examiner l'état de santé du personnel des installations nucléaires et, dès lors, de ne plus en juger, les exploitants de ces installations ont élaboré une stratégie visant à mettre en place une solution de remplacement appropriée pour évaluer l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance.

Actuellement appliquée dans la pratique, cette stratégie prévoit un examen annuel de l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance, qui peut être réalisé tant par le médecin d'entreprise que par un médecin externe. Si cette personne n'est pas un médecin spécialiste en médecine du travail, elle transmet le résultat des examens à un tel spécialiste. Chaque année, le médecin spécialiste en médecine du travail, qu'il ait ou non procédé lui-même aux examens, évalue l'état de santé du personnel sur la base des examens réalisés. Il est délié du secret professionnel relatif à cette évaluation et transmet cette dernière au titulaire de l'autorisation, qui l'intègre dans ses documents. Le titulaire de l'autorisation juge annuellement, sur cette base, de l'état de santé du personnel et consigne le résultat dans ses documents.

## **2. Nouvelle réglementation de l'examen, de l'évaluation et de la décision concernant l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance**

En 2016, la CNA a décidé, pour les motifs indiqués précédemment, de ne plus examiner l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance et, dès lors, de ne plus en juger. Or, dans leur version actuelle, les art. 24 OQPN et 17 OESN indiquent que cela relève de la compétence de la CNA. Il faut donc redéfinir dans l'OQPN et l'OESN qui examine cet état de santé, qui l'évalue et qui en juge. Par conséquent, les art. 24 OQPN et 17 OESN en vigueur doivent être modifiés.

Comme précisé au point 1, selon la pratique actuelle, les titulaires d'une autorisation relative à une installation nucléaire décident chaque année de l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance sur la base des examens réalisés et des évaluations de la médecine du travail. Eu égard aux motifs ci-après, il est approprié que la décision concernant l'état de santé incombe au titulaire de l'autorisation:

- La compétence attribuée au titulaire de l'autorisation est conforme au principe selon lequel ce titulaire est responsable de la sécurité de l'installation nucléaire et de son exploitation (art. 22 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire [LENu; RS 732.1]).
- En ce qui concerne le personnel des installations nucléaires, le titulaire de l'autorisation est déjà chargé de révoquer l'agrément lorsqu'une personne ne présente plus l'état de santé requis (art. 33, al. 1, let. c, OQPN). Lorsque cette personne présente à nouveau l'état de santé requis, le titulaire de l'autorisation peut délivrer à nouveau l'agrément, avec l'approbation de l'IFSN (art. 33, al. 4, OQPN). La compétence de base du titulaire de l'autorisation pour juger de l'état de santé est donc conforme aux autres dispositions de l'OQPN.
- Le titulaire de l'autorisation est déjà compétent pour juger des aptitudes personnelles au sens des art. 23 OQPN et 16 OESN. Les décisions qu'il prend en la matière s'appuient, elles aussi, sur l'évaluation préalable d'un organisme spécialisé. Il est donc judicieux sur le plan matériel et organisationnel d'accorder à ce titulaire la compétence décisionnelle tant pour l'état de santé que pour ces aptitudes.
- Même si le titulaire de l'autorisation est compétent, l'IFSN peut consulter les documents à tout moment et vérifier s'il respecte ses obligations légales.

Selon la pratique en vigueur, le titulaire de l'autorisation juge de l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance sur la base des évaluations effectuées par des médecins spécialistes en médecine du travail, c'est-à-dire de personnes ayant le titre fédéral ou le titre étranger reconnu de médecin spécialiste dans le domaine de la médecine du travail, conformément à l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd; RS 811.112.0). Toujours selon cette pratique, les évaluations de ces médecins spécialistes doivent également reposer sur des examens de santé qu'ils ont eux-mêmes réalisés ou qui ont été effectués par des médecins autres que des médecins spécialistes en médecine du travail.

La pratique actuelle permet une évaluation de l'état de santé par des médecins du travail non occupés dans l'entreprise du titulaire de l'autorisation. En revanche, l'examen (et non l'évaluation) de l'état de santé peut être réalisé par un praticien qui n'est pas médecin du travail pour ne pas exclure de la procédure les médecins d'entreprise qui ne sont pas des médecins spécialistes en médecine du travail.

Selon l'IFSN, l'autorité de surveillance de la Confédération pour la sécurité et la sûreté des installations nucléaires, la pratique en vigueur des titulaires d'une autorisation pour examiner, évaluer et juger de

l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance constitue une solution de remplacement au moins équivalente à la compétence de la CNA qui figure encore dans les art. 24 OQPN et 17 OESN. L'IFSN estime qu'aucun problème de sécurité ne s'oppose à la poursuite de cette pratique.

Pour les motifs susmentionnés, la pratique actuelle des titulaires d'une autorisation pour examiner, évaluer et juger de l'état de santé du personnel des installations nucléaires et des membres des équipes de surveillance est inscrite dans les art. 24 OQPN et 17 OESN en tant que nouvelle réglementation. La communication des résultats de l'examen de santé à un médecin spécialiste en médecine du travail ou de l'évaluation de l'état de santé au titulaire de l'autorisation comme le prescrivent les al. 2 et 3 de ces nouveaux articles ne constitue pas une violation du secret professionnel visée à l'art. 321 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) étant donné que le ch. 3 de cette disposition statue déjà sur leur évidente impunité découlant de l'art. 14 CP dans le cas où une loi ou une ordonnance prescrit la transmission d'informations ou autorise le dépositaire du secret à communiquer celui-ci.

### **3. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications prévues n'ont ni conséquence financière, ni conséquence sur l'état du personnel, ni autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes, car elles ne les concernent pas.

### **4. Conséquences économiques, environnementales ou sociales**

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence économique, environnementale ou sociale, car elles ne changent rien d'essentiel. Elles constituent une solution de remplacement au moins équivalente à la compétence de la CNA qui figure encore dans les art. 24 OQPN et 17 OESN.

### **5. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et avec le droit européen**

Les modifications prévues sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse et avec le droit européen.